

Réf. : CDG-INFO2008-14/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 1-05-30

Date : le 23 juin 2008

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN

☎ : 03.59.56.88.48/58

MISE A JOUR DU 22 MARS 2016

Suite à la parution des décrets n° 2016-200 du 26/02/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux et n° 2016-201 du 26/02/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, les pages 5 et 17 du présent fascicule ont été modifiées.

Suite à la parution des décrets n° 2016-336 du 21/03/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et n° 2016-337 du 21/03/2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux, les pages 10 et 11 du présent fascicule ont été modifiées.

DUREE DES PERIODES DE STAGE ET DE FORMATION OBLIGATOIRE (FORMATION D'INTEGRATION ET FORMATION DE PROFESSIONNALISATION)

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- ♦ Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale (*JO du 29 décembre 2007*),
- ♦ Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux (*JO du 01/06/2008*),
- ♦ Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (*JO du 01/06/2008*).

Sauf dispositions contraires, les agents nommés dans un nouveau cadre d'emplois sont tenus d'accomplir une période de stage dont la durée est fixée par chaque statut particulier.

Au cours de leur stage mais aussi tout au long de leur carrière, ils sont soumis à une obligation de formation.

Les durées de stage et de formation obligatoire (formations d'intégration et de professionnalisation) sont récapitulées par cadre d'emplois dans ce fascicule.

SOMMAIRE

➤ <u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>	PAGE 4
• Administrateurs territoriaux	pages 4 et 17
• Attachés territoriaux	page 4
• Rédacteurs territoriaux	page 4
• Adjoints administratifs territoriaux	page 4
➤ <u>FILIERE TECHNIQUE</u>	PAGE 5
• Ingénieurs en chef territoriaux	pages 5 et 17
• Ingénieurs territoriaux	page 5
• Techniciens territoriaux	page 5
• Agents de maîtrise territoriaux	page 5
• Adjoints technique territoriaux	page 5
➤ <u>FILIERE ANIMATION</u>	PAGE 6
• Animateurs territoriaux	page 6
• Adjoints territoriaux d'animation	page 6
➤ <u>FILIERE CULTURELLE</u>	PAGES 7 A 9
✖ SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	PAGE 7
• Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	page 7
• Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	page 7
• Assistants territoriaux d'enseignement artistique	page 7
✖ SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES	PAGES 8 ET 9
• Conservateurs territoriaux du patrimoine	pages 8 et 17
• Conservateurs territoriaux de bibliothèques	pages 8 et 17
• Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	page 8
• Bibliothécaires territoriaux	page 8
• Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	page 9
• Adjoints territoriaux du patrimoine	page 9
➤ <u>FILIERE MEDICO-SOCIALE</u>	PAGES 10 A 11
✖ SECTEUR MEDICO-SOCIAL	PAGES 10 ET 11
• Médecins territoriaux	page 10
• Sages - femmes territoriales	page 10
• Psychologues territoriaux	page 10
• Cadres territoriaux de santé paramédicaux	page 10
• Puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014	page 10
• Infirmiers territoriaux en soins généraux	page 11
• Techniciens paramédicaux territoriaux	page 11
• Auxiliaires de puériculture territoriaux	page 11
• Auxiliaires de soins territoriaux	page 11
✖ SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE	PAGE 12
• Biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux	page 12

* SECTEUR SOCIAL	PAGES 13 ET 14
♦ Conseillers territoriaux socio-éducatifs	page 13
♦ Assistants socio-éducatifs	page 13
♦ Educateurs territoriaux de jeunes enfants	page 13
♦ Moniteurs - Educateurs et intervenants familiaux territoriaux	page 13
♦ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	page 14
♦ Agents sociaux territoriaux	page 14
> FILIERE SPORTIVE	PAGE 15
♦ Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	page 15
♦ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	page 15
♦ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	page 15
> FILIERE POLICE MUNICIPALE	PAGE 16
♦ Directeurs de police municipale	page 16
♦ Chefs de service de police municipale	page 16
♦ Agents de police municipale	page 16
♦ Gardes champêtres	page 16

➤ FILIERE ADMINISTRATIVE

	CADRES D'EMPLOIS	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATÉGORIE A	Administrateurs territoriaux	6 mois	6 mois	Dispositif particulier de formation : cf. tableau page 17	<p>5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent <p>3 mois pour les agents issus de la promotion interne</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation (concours et promotion interne)⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾
	Attachés territoriaux	1 an	6 mois	<p>10 jours⁽²⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾
	Secrétaires de mairie	-	-	-	-	-	-
CATÉGORIE B	Rédacteurs territoriaux (rédacteur et rédacteur principal de 2 ^{ème} classe)	1 an	6 mois	<p>10 jours⁽²⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾
CATÉGORIE C	Adjoints administratifs territoriaux	1 an ⁽⁵⁾ <i>Recrutement sans concours : grade de base</i>	-	<p>5 jours⁽²⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

➤ FILIERE TECHNIQUE

	CADRES D'EMPLOIS	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATÉGORIE A	Ingénieurs en chef territoriaux	6 mois	6 mois	Dispositif particulier de formation : cf. tableau page 17	<p>5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent <p>3 mois pour les agents issus de la promotion interne</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation (concours et promotion interne)⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾
	Ingénieurs territoriaux	1 an	6 mois	<p>10 jours⁽²⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾
CATÉGORIE B	Techniciens territoriaux (technicien et technicien principal de 2 ^{ème} classe)	1 an	6 mois	<p>10 jours⁽²⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾
CATÉGORIE C	Agents de maîtrise territoriaux	1 an ⁽⁵⁾	1 an ⁽⁵⁾	<p>5 jours⁽²⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾
	Adjoints techniques territoriaux	1 an ⁽⁵⁾ <i>Recrutement sans concours : grade de base</i>	-	<p>5 jours⁽²⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾ 	<p>3 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

➤ **FILIERE ANIMATION**

CATEGORIE B	CADRES D'EMPLOIS	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
	Animateurs territoriaux (animateur et animateur principal de 2 ^{ème} classe)	1 an	6 mois	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
CATEGORIE C	Adjoints territoriaux d'animation	1 an ⁽⁵⁾ <i>Recrutement sans concours : grade de base</i>	-	5 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

➤ FILIERE CULTURELLE – SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CATEGORIE A	CADRES D'EMPLOIS	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	
CATEGORIE B	Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	1 an (pour les directeurs d'êts d'ens. art. de 2 ^{ème} cat et directeurs d'êts d'ens. art. de 1 ^{ère} cat)	6 mois (pour les directeurs d'êts d'ens. art. de 2 ^{ème} cat et directeurs d'êts d'ens. art. de 1 ^{ère} cat)	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	1 an	6 mois	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Assistants territoriaux d'enseignement artistique (Assistant d'enseignement artistique et Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe)	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

➤ FILIERE CULTURELLE – SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES

CADRES D'EMPLOIS	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
	Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATÉGORIE A	Conservateurs territoriaux du patrimoine	6 mois	1 an	Dispositif particulier de formation : cf. tableau page 17	<p>5 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent</p> <p>3 mois pour les agents issus de la promotion interne</p> <p>· Réduction possible de la durée de la formation (concours et promotion interne)⁽³⁾</p>	<p>2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent</p> <p>· Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾</p>
	Conservateurs territoriaux de bibliothèques	6 mois	1 an	Dispositif particulier de formation : cf. tableau page 17	<p>5 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent</p> <p>3 mois pour les agents issus de la promotion interne</p> <p>· Réduction possible de la durée de la formation (concours et promotion interne)⁽³⁾</p>	<p>2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent</p> <p>· Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾</p>
	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	1 an	6 mois	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	<p>5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée</p> <p>· Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾</p>	<p>2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent</p> <p>· Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾</p>
	Bibliothécaires territoriaux	1 an	6 mois	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	<p>5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée</p> <p>· Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾</p>	<p>2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent</p> <p>· Réduction possible de la durée de la formation⁽³⁾</p>

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

➤ FILIERE CULTURELLE – SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES (suite)

CATEGORIE B CADRES D'EMPLOIS	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
	Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (assistant de conservation et assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe)	1 an	6 mois	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
Adjoints territoriaux du patrimoine	1 an ⁽⁵⁾ <i>Recrutement sans concours : grade de base</i>	-	5 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

➤ FILIERE MEDICO-SOCIALE – SECTEUR MEDICO-SOCIAL

CADRES D'EMPLOIS	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
	Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATÉGORIE A	Médecins territoriaux	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	Dispositif particulier : formation médicale continue	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Sages – femmes territoriales	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Psychologues territoriaux	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Cadres territoriaux de santé paramédicaux	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

➤ FILIERE MEDICO-SOCIALE – SECTEUR MEDICO-SOCIAL (suite)

CADRES D'EMPLOIS	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
	Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE A	Infirmiers territoriaux en soins généraux	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
CATEGORIE B	Techniciens paramédicaux territoriaux	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
CATEGORIE C	Auxiliaires de puériculture territoriaux	1 an ⁽⁵⁾	-	5 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Auxiliaires de soins territoriaux	1 an ⁽⁵⁾	-	5 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

➤ FILIERE MEDICO-SOCIALE – SECTEUR MEDICO TECHNIQUE

CATEGORIE A	CADRES D'EMPLOIS	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant leur nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
	Biologistes, vétérinaires, pharmacien territoriaux	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

➤ FILIERE MEDICO-SOCIALE – SECTEUR SOCIAL

	CADRES D'EMPLOIS	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	1 an	6 mois	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
CATEGORIE B	Assistants socio-éducatifs	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	1 an	-	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Moniteurs – éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	1 an	1 an <i>(promotion interne : disposition dérogatoire pendant une durée de 18 mois à compter de la publication du décret précisant les modalités de l'examen professionnel)</i>	10 jours ⁽²⁾ · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

➤ **FILIERE MEDICO-SOCIALE – SECTEUR SOCIAL (suite)**

CATEGORIE C	CADRES D'EMPLOIS	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1 an ⁽⁵⁾	-	5 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
	Agents sociaux territoriaux	1 an ⁽⁵⁾ <i>Recrutement sans concours : grade de base</i>	-	5 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

➤ FILIERE SPORTIVE

CADRES D'EMPLOIS	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION ⁽¹⁾ (pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ⁽⁴⁾		
	Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE A	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	1 an	6 mois	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
CATEGORIE B	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (éducateur des A.P.S. et éducateur des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe)	1 an	6 mois	10 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾
CATEGORIE C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	1 an ⁽⁵⁾	-	5 jours ⁽²⁾ • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	3 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation ⁽³⁾

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

DISPOSITIF PARTICULIER DE FORMATION

➤ FILIERE POLICE MUNICIPALE

	GRADE	MODE D'ACCES	DUREE DU STAGE	PERIODE OBLIGATOIRE DE FORMATION	FORMATION Continue OBLIGATOIRE
CATEGORY A	Directeur de police municipale	Concours	1 an	9 mois ⁽¹⁾	-
		Promotion interne	6 mois	4 mois	-
CATEGORY B	Chef de service de police municipale	Concours	1 an	9 mois ⁽¹⁾	10 jours au minimum par période de 3 ans ⁽²⁾
		Promotion interne	6 mois	4 mois	10 jours au minimum par période de 3 ans ⁽²⁾
CATEGORY C	Gardien de police municipale	Concours	1 an	6 mois	10 jours au minimum par période de 5 ans ⁽²⁾
	Garde champêtre principal	Concours	1 an	3 mois	-

(1) Réduction possible de la période obligatoire de formation à 6 mois dans certains cas (cf. statut particulier)

(2) La formation continue obligatoire conditionne l'avancement aux grades supérieurs des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale (brigadier-chef principal)

N.B. : Les fonctionnaires nommés par la voie du détachement (à distinguer du détachement pour stage) sont tenus d'accomplir les mêmes périodes de formation obligatoire que celles effectuées par les agents issus du concours.

DISPOSITIF PARTICULIER DE FORMATION

N.B. : Ce dispositif de formation initiale remplace le dispositif de formation d'intégration prévu pour les autres cadres d'emplois

GRADES	MODE D'ACCES	DUREE DU STAGE	FORMATION PARTICULIERE
Administrateur	Concours	6 mois	Elève du C.N.F.P.T. 18 mois pour effectuer la formation initiale. A l'issue de cette formation, inscription sur liste d'aptitude des administrateurs
	Promotion interne	6 mois	-
Ingénieur en chef	Concours	6 mois	Elève du C.N.F.P.T. 12 mois pour effectuer la formation initiale. A l'issue de cette formation, inscription sur liste d'aptitude des ingénieurs en chef
	Promotion interne	6 mois	-
Conservateur du patrimoine	Concours	6 mois	Elève du C.N.F.P.T. 18 mois pour effectuer la formation initiale d'application. A l'issue de cette formation, inscription sur liste d'aptitude des conservateurs du patrimoine
	Promotion interne	1 an	-
Conservateur de bibliothèques	Concours	6 mois	Elève du C.N.F.P.T. 18 mois pour effectuer la formation initiale d'application. A l'issue de cette formation, inscription sur liste d'aptitude des conservateurs de bibliothèques
	Promotion interne	1 an	-